

## VI. L'examen périodique de sincérité (EPS)

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015 a institué l'examen périodique de sincérité (EPS).

Il prévoit l'examen par l'organisme de gestion agréé (OGA) d'un échantillon de pièces justificatives, notamment pour s'assurer de la déductibilité de certaines charges déduites du résultat, selon une fréquence pluriannuelle.

La sélection des pièces à examiner par l'OGA est prévue par paliers.

Le nombre de pièces à sélectionner pour tous les adhérents soumis à l'EPS, s'établit en fonction de leur chiffre d'affaires selon le barème suivant :

De 0 à 82 000 € = 5 pièces
De 82 200 à 250 000 € = 10 pièces
De 250 000 à 500 000 € = 15 pièces
+ de 500 000 € = 20 pièces

Ainsi, préalablement au contrôle des pièces justificatives de dépenses relatives à des zones identifiées de risque de l'entreprise, l'OGA devra contrôler systématiquement l'éligibilité de son adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs avantageux auxquels celui-ci prétend, sans plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner.

Il a été décidé de limiter cette première catégorie de contrôles aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur les liasses fiscales. C'est pourquoi il convient de déterminer, pour chacune des catégories d'imposition à l'impôt sur le revenu (IR), les réductions et crédits d'impôt qui seront soumis à examen dans le cadre de l'EPS.

L'OGA qui réalise l'EPS devra s'assurer du respect par l'adhérent des règles d'application du dispositif fiscal avantageux dont il a bénéficié. Il devra aussi réaliser le contrôle formel des pièces justificatives permettant le bénéfice du dispositif, ainsi que le contrôle de la liquidation.

Ainsi, en ce qui concerne les exonérations et abattements :

S'agissant des dispositifs dits « zonés », prévus aux articles 44 *duodecies*, 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et 44 *quindecies* du CGI, l'OGA devra contrôler l'éligibilité des entreprises aux exonérations demandées en raison de leur implantation (ZFU, ZRR, ZFA, ZRD).

Il devra par ailleurs contrôler les conditions d'exonération propres à chaque régime (création ou reprise d'entreprise, secteurs d'activités concernés, taille de l'entreprise, etc.).

Pour cela, il pourra demander toute pièce justificative utile, tel qu'un contrat d'achat de fonds de commerce, ou un contrat de travail. Il pourra aussi se baser sur un extrait K BIS obtenu sur INFOGREFFE.

Il est toutefois précisé qu'il n'est pas exigé de contrôle s'agissant de :

- l'exonération ZFA, pour la réalité des informations ; le contrôle devra se limiter à la cohérence des montants déclarés par l'entreprise ;

- l'exonération JEI, pour la nature des dépenses de recherche. De plus, le contrôle se limite à un contrôle formel portant sur le respect de conditions telles que le nombre de salariés, la date et les modalités de création, ou encore la détention du capital.

En ce qui concerne les réductions et crédits d'impôt :

- Réduction d'impôt en faveur du mécénat : seuls sont soumis à contrôle les dons en numéraire d'un montant supérieur à 200 €. Dans une telle hypothèse, l'OGA devra s'assurer de la valeur du montant versé.

De plus, l'OGA devra aussi s'assurer que les dons effectués par l'entreprise, qu'ils aient été effectués en numéraire ou en nature et quel que soit leur montant, n'ont pas été déduits du bénéfice.

- Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise : l'OGA devra s'assurer que le calcul du crédit d'impôt respecte les conditions énumérées par l'article 244 *quater* M du CGI.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur tout justificatif permettant de s'assurer de la réalité et de la durée des formations suivies par le dirigeant (convocation, billets de transport éventuels, etc.), accompagné de l'imprimé n° 2079-FCE SD dûment rempli.

- Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage : l'OGA devra procéder au contrôle formel de l'imprimé 2079-A-SD.